

RÈGLEMENT NUMÉRO 1314-2019

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LA SÉCURITÉ ET L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES ET DES VÉHICULES ROUTIERS

Mise à jour administrative : 8 juillet 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun de définir les dispositions concernant la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et des véhicules routiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement, lequel remplace le Règlement numéro 50-1994 et ses amendements.
- 1.2 À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions utilisés au présent règlement ont, pour l'interprétation de celui-ci, la signification qui leur est donnée à l'article 2 ou, à défaut, celle définie au *Code de la sécurité routière*.
- 1.3 Le présent règlement se veut supplétif au *Code de la sécurité routière*, lequel demeure applicable sur tout le territoire de la Ville et a priorité advenant une contradiction avec un article du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Aide à la mobilité motorisée :**
- 1° un fauteuil roulant mû électriquement;
 - 2° tout autre véhicule conçu pour pallier une incapacité à la marche qui réunit l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - a) il est conçu pour accueillir une seule personne;

/2...

- b) il est muni d'un siège, lequel ne peut pas être enfourché, avec dossier ainsi que de repose-pieds et d'accoudoirs;
- c) il n'est pas muni de pédales de frein, d'accélération ou d'embrayage ou de pédales visant à transmettre la poussée du pied du conducteur au système de transmission du véhicule;
- d) il est propulsé par un moteur électrique;
- e) il circule sur trois ou quatre roues;
- f) il a une largeur maximale de 75 cm, incluant les équipements, sauf si son utilisation est prescrite à son conducteur par un professionnel de la santé;
- g) il n'est pas muni d'un habitacle fermé ou de côtés fermés par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque;

1368-2020, a. 2

Autorité compétente :

le conseil municipal ou la Sûreté du Québec, ou toute personne désignée ou mandatée pour l'application du présent règlement.

Bandes cyclables :

voies unidirectionnelles aménagées en bordure de la chaussée pour la circulation exclusive des cyclistes.

Camion :

un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus.

1344-2020, a. 3

Chemin privé :

chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

/3...

Chemin public :	tout chemin, rue, boulevard, route, incluant les bandes et les pistes cyclables ou cyclopiédestres.
Conseil :	le conseil municipal de la Ville de Victoriaville.
Livraison locale :	la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) prendre ou livrer un bien;b) fournir un service;c) exécuter un travail;d) faire réparer le véhicule;e) conduire le véhicule à son point d'attache.

1344-2020, a. 3

Parade :	événement où un attroupement de personnes marche ou circule sur une voie publique.
Piste cyclable :	voies bidirectionnelles aménagées pour la circulation des cyclistes, ainsi que pour certaines activités physiques expressément autorisées au présent règlement.
Point d'attache :	le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

1344-2020, a. 3

Lieu public :	désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier piédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Rue partagée :	Tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée.

1524-2023, a. 2

Signalisation :	panneau, pancarte, affiche, enseigne, signaux, lumineux ou non, ou tout autre
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

/4...

dispositif installé dans le but de régir la circulation ou le stationnement, incluant notamment les lignes peintes sur la chaussée.

Véhicule-outil :

un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

1344-2020, a. 3

Véhicule routier :

un véhicule motorisé pouvant circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence :

véhicule des services de police, de la prévention des incendies, des services ambulanciers ou tout autre véhicule utilisé par les autorités compétentes en service et dans l'exercice de leur fonction.

Ville :

la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITÉ

3.1 Lieux d'application

Le présent règlement s'applique sur les chemins publics, les lieux publics et les aires de stationnement du territoire de la Ville de Victoriaville.

3.2 Véhicule d'urgence

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence en service.

/5...

3.3 Pouvoir du conseil

Le conseil peut, par règlement ou par résolution, selon ce qui est prévu aux lois provinciales applicables, régler en toute matière relative à l'usage des chemins publics, à la circulation et au stationnement, et permettre l'installation de la signalisation nécessaire à l'application du présent règlement.

3.4 Passage pour piétons

Le conseil détermine les espaces où les piétons ont la priorité de passage, le tout tel qu'il appert de l'ANNEXE A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.5 Virage à droite sur feu rouge

Le conseil détermine les endroits où les virages à droite à un feu rouge sont interdits, le tout tel qu'il appert de l'ANNEXE B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.6 Limitation de vitesse

Le conseil détermine les limitations de vitesse, le tout tel qu'il appert de l'ANNEXE C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.7 Sens unique

Le conseil détermine les sens uniques, le tout tel qu'il appert de l'ANNEXE D, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.8 Véhicules lourds

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement comme ANNEXE E.

Le présent article ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

/6...

- e) aux évaluations de compétences dirigées par la Société de l'assurance automobile du Québec afin d'obtenir un permis de conduire classe 1 ou classe 3.

1466-2022, a. 2

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

1344-2020, a. 4

3.9 Sûreté du Québec

Le conseil mandate la Sûreté du Québec et ses agents de faire respecter le présent règlement.

3.10 Préposé au stationnement

Le conseil mandate les employés municipaux attitrés au poste de préposé au stationnement afin de faire respecter les dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

3.11 Diriger la circulation

Le conseil autorise l'autorité compétente à diriger la circulation et le stationnement lorsque la situation le nécessite.

3.12 Remorquage

L'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer, mettre en fourrière ou autrement entreposer tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Tous les frais reliés au remorquage et à la garde du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule, ceci n'invalidant pas l'imposition d'une amende qui pourrait être émise en vertu de la présente disposition.

ARTICLE 4 : USAGE DES CHEMINS ET DES LIEUX PUBLICS

4.1 Lavage

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public.

4.2 Véhicule routier brisé

Il est interdit de :

- a) réparer un véhicule routier dans un lieu public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire;
- b) laisser un véhicule routier brisé sur un chemin public plus de deux heures; après un tel laps de temps, tout policier peut le faire remorquer à un endroit désigné par lui, et ce, aux frais du propriétaire.

1613-2025, a. 4

/7...

4.3 **Attroupement**

Il est interdit de participer ou d'inciter à un attroupement ou à un rassemblement dans un lieu public, de façon à entraver ou à nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

4.4 **Parade, procession, cortège**

Il est interdit à quiconque de nuire aux parades, aux processions ou aux cortèges funèbres, soit en interrompant leur passage ou en passant à travers, soit en les embarrassant d'une manière directe ou indirecte.

4.5 **Transport d'objet**

Il est interdit de transporter de gros objets de toute nature, notamment, mais non limitativement, des matériaux de construction dans un lieu public, de manière à entraver ou à nuire à la circulation.

4.6 **Course**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course dans un lieu public, quelle qu'en soit la nature.

Quiconque souhaite organiser une course doit obtenir une autorisation à cet effet, laquelle détermine la date et les heures pendant lesquelles l'événement aura lieu et les modalités à respecter.

4.7 **Sollicitation**

Sous réserve d'une autorisation du conseil à cet effet, il est interdit de solliciter les conducteurs et les occupants de véhicules sur un chemin public.

4.8 *Abrogé*

1613-2025, a. 4

4.9 **Moteur en marche au ralenti**

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule, ou du véhicule dont il a la garde, en marche au ralenti pour une durée supérieure à trois (3) minutes, par période de soixante (60) minutes.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- b) lorsqu'un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- c) lorsqu'un véhicule est occupé, quand la température à l'extérieur est supérieure à 27° C ou inférieure à 5° C.

1613-2025, a. 4

/8...

4.10 Enlever un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever un constat d'infraction ou tout autre avis ayant été placé sur un véhicule par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

5.1 Signalisation similaire

Il est interdit de poser, de faire poser, de tolérer que soit posée ou de mettre en évidence toute signalisation similaire ou qui imite la signalisation installée par l'autorité compétente.

En cas de contravention à la présente disposition, l'autorité compétente est autorisée à enlever une telle signalisation, aux frais du contrevenant, ceci n'invalidant pas l'imposition d'une amende qui pourrait être émise en vertu de la présente disposition.

5.2 Signalisation modifiée

Il est interdit d'altérer, de transformer, de déplacer, de manipuler, de briser ou autrement modifier, de quelque façon que ce soit, la signalisation installée par l'autorité compétente.

En cas de contravention à la présente disposition, l'autorité compétente est autorisée à remettre la signalisation en état, aux frais du contrevenant, ceci n'invalidant pas l'imposition d'une amende qui pourrait être émise en vertu de la présente disposition.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

6.1 Skis, patins, voiturette, motoneige

Il est interdit de circuler dans les lieux publics avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche à roulettes ou à neige, une trottinette, motorisée ou non, un tricycle, une bicyclette de trottoir, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf si autrement prévu au présent règlement.

De même, il est interdit de circuler sur une motoneige dans les lieux publics, sauf aux endroits expressément autorisés par la loi.

6.2 Boyau non protégé

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu, en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du Service de la sécurité publique, Division des incendies.

6.3 Lignes peintes

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée, lorsque la signalisation en place avise de ces travaux.

/9...

6.4 Véhicule routier – lieux publics

Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule routier dans les lieux publics, sauf aux endroits expressément prévus pour la circulation des véhicules routiers.

Il est également interdit de conduire un véhicule routier dans les lieux publics où la circulation est interdite ou restreinte au moyen d'une signalisation.

1613-2025, a. 4

6.5 Dérapage

Il est interdit de faire dérapier, de quelque manière que ce soit, tout genre de véhicule routier, sur tout chemin public, lieu public, chemin privé ou aire de stationnement.

6.6 Rue partagée

Le conseil détermine les rues partagées, le tout tel qu'il appert de l'ANNEXE G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et mandate le Service des travaux publics pour installer la signalisation appropriée.

1524-2023, a. 2

ARTICLE 7 : USAGE ET CIRCULATION SUR LES PISTES ET LES BANDES CYCLABLES

7.1 Circulation autorisée

Il est interdit de circuler sur toute piste ou bande cyclable autrement qu'à la marche, à bicyclette, bicyclette assistée ou véhicule d'aide à la mobilité motorisée, sauf sur les pistes cyclables non attenantes à la voie publique, où il est également autorisé de circuler à l'aide d'une trottinette, d'une planche à roulettes ou de patins à roulettes.

7.2 Usage des voies

Les usagers des pistes et des bandes cyclables doivent circuler dans la voie de droite.

Malgré l'alinéa qui précède, un usager qui veut effectuer un dépassement doit emprunter la voie de gauche pour ce faire, après s'être assuré que cette manœuvre puisse être complétée de façon sécuritaire.

7.3 Pistes et bandes cyclables – interdictions

Sur les pistes et les bandes cyclables, il est interdit de :

- a) circuler à plus de 30 km/h;

/10...

- b) s'immobiliser, sauf aux endroits prévus à cet effet par la signalisation;
- c) pratiquer des figures acrobatiques de toutes sortes;
- d) commettre toute action de nature à nuire à la circulation;
- e) porter un écouteur sur les deux oreilles;
- f) excepté pour les personnes circulant à pied, faire usage d'un téléphone cellulaire sauf au moyen d'un dispositif mains libres.

7.4 Action dangereuse

Sur les pistes et les bandes cyclables, nul ne peut commettre une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de la propriété.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT

8.1 Application

Le présent article s'applique sur tous les chemins et les aires de stationnement publiques, et tous les terrains privés décrétés publics pour l'application du présent règlement. Les aires de stationnement publiques ainsi que les terrains privés décrétés publics sont décrits à l'ANNEXE F, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8.2 Stationnement interdit

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule routier, en tout temps, à un endroit interdit par la signalisation.

8.3 Endroits interdits

Il est interdit d'effectuer un arrêt ou de se stationner :

- a) sur un trottoir ou un terre-plein;
- b) à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- c) à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- d) dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- e) dans un carrefour giratoire;
- f) dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- g) sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

/11...

- h) sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- i) sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- j) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- k) de façon à obstruer ou à gêner la circulation;
- l) en laissant la clé dans le contact;
- m) en laissant une porte déverrouillée;
- n) dans le sens inverse de la circulation;
- o) à plus de trente (30) centimètres de la bordure;
- p) de façon à ce qu'un élément du véhicule routier excède sur la chaussée ou à l'extérieur des marques indiquées à cette fin;
- q) dans une pente, sans avoir appliqué le frein d'urgence et dirigé les roues avant vers la bordure de la rue.

8.4 Stationnement pour personnes handicapées

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification valide et que celle-ci soit visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

8.5 Stationnement avec borne de recharge

Seul un véhicule routier électrique ou hybride rechargeable peut être stationné dans un espace réservé à la recharge en énergie, à la condition qu'il soit branché à la borne de recharge.

8.6 Entreposage

Il est interdit d'entreposer des matériaux ou des objets dans une aire de stationnement.

En cas de contravention à la présente disposition, l'autorité compétente peut enlever, faire enlever et entreposer tout objet auquel se réfère le premier alinéa, aux frais du contrevenant, ceci n'invalidant pas l'imposition d'une amende qui pourrait être émise en vertu de la présente disposition.

8.7 Entrée charretière

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule routier devant une entrée charretière, de manière à entraver partiellement ou totalement celle-ci.

/12...

8.8 Véhicule récréatif

Dans une zone résidentielle, il est interdit de stationner un véhicule récréatif de manière à réduire la visibilité des autres usagers d'un chemin public.

8.9 Annonces et affiches

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

8.10 Vente ou échange

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou de l'échanger.

8.11 Durée limitée

Il est interdit de laisser un véhicule routier stationné au-delà du temps prescrit par la signalisation.

8.12 Immobilisation d'un véhicule – 24

Tout véhicule, les accessoires et les autres objets laissés par négligence ou autrement sur des lieux publics durant vingt-quatre (24) heures ou plus sont considérés comme nuisance publique et le propriétaire est passible de pénalités ci-après édictées. Tout policier est autorisé à transporter ou faire transporter lesdits véhicules, accessoires ou objets, aux frais du propriétaire, à un endroit par lui désigné.

1613-2025, a. 4

8.13 Entrave

Il est interdit d'entraver le travail de l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement, notamment en effaçant une marque laissée sur un pneu.

8.14 Droit de stationnement

Il est interdit de se stationner dans une aire de stationnement contrôlée par un horodateur, sans acquitter la somme d'argent en quantité suffisante pour couvrir la durée du stationnement, pendant les périodes suivantes :

- a) de 9 h à 18 h, les lundis, mardis, mercredis et samedis;
- b) de 9 h à 21 h, les jeudis et vendredis;

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas les dimanches, les jours fériés ou lorsque le conseil décrète la gratuité par résolution.

/13...

8.15 **Tarif**

Le tarif pour les stationnements munis d'horodateurs est fixé selon le Règlement sur la tarification de la Ville.

8.16 **Mise en marche**

Toute personne qui utilise un horodateur doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'appareil et s'assurer de sa mise en marche. Il en est de même lors du paiement au moyen d'une application.

8.17 **Exemption de paiement**

Malgré l'article 8.14, les véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement du droit de stationnement :

- a) ceux qui détiennent une vignette blanche de stationnement;
- b) *abrogé*
- c) ceux qui détiennent une vignette annuelle de stationnement, seulement aux endroits autorisés par la signalisation;
- d) ceux qui détiennent une vignette de stationnement pour résident;

1597-2024, a. 3 ; 1613-2025, a. 4

- e) ceux munis d'une plaque d'immatriculation pour vétéran affichant un coquelicot;
- f) ceux munis d'une plaque d'immatriculation verte pour véhicules électriques ou hybrides;
- g) ceux munis d'une vignette de stationnement pour personnes handicapées, uniquement dans les cases de stationnement réservées à leur usage.

8.18 **Conditions d'exemption**

L'exemption de paiement prévue à l'article 8.17 n'est valide que dans les conditions suivantes :

- a) le permis ou la vignette autocollante doit être affiché dans le parebrise du côté passager, de façon à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. La vignette autocollante doit être collée;
- b) la vignette de stationnement pour résident ou pour personnes handicapées doit être suspendue au rétroviseur central intérieur, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

8.19 **Exception**

Malgré l'article 8.17, les véhicules bénéficiant de l'exemption de paiement doivent, en tout temps, respecter les autres conditions d'utilisation des stationnements, notamment les règles relatives au stationnement d'hiver la nuit, les durées maximales prescrites pour le stationnement et les zones de vignettes.

/14...

8.20 **Vignette annuelle de stationnement**

Une vignette annuelle de stationnement est émise par l'autorité compétente et est renouvelable le 1^{er} juillet de chaque année, moyennant le tarif prévu au Règlement sur la tarification de la Ville.

1368-2020, a. 3

8.21 **Vignette de stationnement pour résident**

Une vignette de stationnement pour résident est émise par l'autorité compétente et est renouvelable le 1^{er} janvier de chaque année, moyennant le tarif prévu au Règlement sur la tarification de la Ville.

L'autorisation ne peut être émise que pour un maximum de trois (3) véhicules par résident qui en fait la demande.

8.22 *Abrogé*

1613-2025, a. 4

8.23 **Transfert d'une vignette**

Les permis et les vignettes de stationnement émis en vertu du présent règlement ne sont pas transférables d'une personne à une autre ou d'un véhicule à un autre, sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

8.24 **Stationnement d'hiver la nuit**

Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans les rues de la Ville, la nuit, entre 0 h 1 et 7 h, pendant la période du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

Au cours de la même période, il est également interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une aire de stationnement de la Ville la nuit, à l'exception des jours autorisés par la signalisation.

8.25 **Autorisation de stationnement d'hiver la nuit**

Malgré l'interdiction prévue à l'article 8.24, le Service des travaux publics peut autoriser le stationnement dans les rues et les aires de stationnement de la Ville, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, la nuit, entre 0 h 1 et 7 h.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier si une telle autorisation est en vigueur.

L'autorisation sera diffusée par une ligne téléphonique, par les réseaux sociaux ou par tout autre moyen de communication, au moins six (6) heures avant l'autorisation.

ARTICLE 9 : TERRAINS PRIVÉS DÉCRÉTÉS PUBLICS

9.1 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement

Le conseil décrète que les rues, les voies d'accès et les aires de stationnement des terrains privés énumérés à l'ANNEXE F situées dans les limites de la Ville, sont déclarées publiques aux fins d'application du présent règlement.

9.2 Réglementation

Pour l'application de la réglementation sur les terrains privés énumérés à l'ANNEXE F, le conseil intègre, si applicable, la réglementation en vigueur sur ce terrain et mentionnée à cette annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement s'appliquent sur ces terrains dans la mesure où elles sont non incompatibles avec celles prévues au règlement mentionné à l'ANNEXE F.

9.3 Agent de sécurité

Toute personne dont les services sont retenus pour l'application de la réglementation sur un terrain privé est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement sur l'immeuble pour lequel ses services sont requis.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PEINES

10.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux cents dollars (200 \$) et des frais.

10.2 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins quarante dollars (40 \$) et d'au plus cent dollars (100 \$) et des frais.

10.3 Quiconque contrevient aux articles 6.5 et 7.4 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) et des frais.

10.4 Malgré les articles précédents, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 8 sur des aires de stationnement de terrains privés décrétés publics commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

/16...

- a) pour le Cégep de Victoriaville : 20 \$ et les frais;
- b) pour la Commission scolaire des Bois-Francis : 20 \$ et les frais, sauf pour l'interdiction de faire un arrêt ou de se stationner dans un débarcadère qui est de 50 \$ et les frais;
- c) pour le CIUSSS : 10 \$ et les frais;
- d) pour la Société d'agriculture des Bois-Francis : 40 \$ et les frais.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 50-1994 et ses amendements, 278-1997, 300-1998 et ses amendements, 379-1999 et ses amendements, 534-2002, 561-2003 et ses amendements, 746-2006, 797-2007, 927-2010, 1010-2012, 1048-2013, 1051-2013, 1056-2013, 1085-2014, 1230-2018 et 1293-2018.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 décembre 2019

(Signé) André Bellavance
ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

(Signé) Yves Arcand
YVES ARCAND
Greffier

ANNEXE A

(Passage pour piétons)

1. rues De Bigarré et de la Gare;
2. rue Notre-Dame Est et EQMBO;
3. rues Notre-Dame Ouest et des Plaines;
4. rues Notre-Dame Ouest et Pratte;
5. rues Notre-Dame Ouest et Saint-Louis;
6. 286, boulevard des Bois-Francis Nord;
7. boulevard des Bois-Francis Nord et rue Onil;
8. boulevard des Bois-Francis Nord et parc linéaire des Bois-Francis;
9. 790, boulevard des Bois-Francis Sud (CPE Rayon de Soleil);
10. boulevard des Bois-Francis Sud et rue du Curé-Suzor;
11. boulevard des Bois-Francis Sud et école Saint-Christophe;
12. 649, boulevard des Bois-Francis Sud (appartement Oasis);
13. rues De Bigarré et Cécile;
14. rue Girouard et carré Charles-Beauchesne;
15. rues Girouard et Thibault;
16. boulevard Jutras Est et rue Olivier;
17. boulevard Jutras Est et rue Saint-Zéphirin;
18. boulevard Jutras Ouest et rue Saint-Philippe;
19. rues Notre-Dame Est et Boulanger Sud;
20. rues Notre-Dame Est et des Directeurs;
21. rues Notre-Dame Est et des Commissaires;
22. rues Notre-Dame Est et Lafrance;
23. rue Notre-Dame Est (face à l'école secondaire Le boisé);
24. rues Notre-Dame Est et de Versailles;
25. rues Notre-Dame Ouest et Albert;
26. rues Notre-Dame Ouest et Bouffard;

ANNEXE A

(Passage pour piétons)

27. rues Notre-Dame Ouest et Saint-Paul;
28. rues Thibault et Lehouillier;
29. rues de l'Académie et des Forges;
30. 27, rue de l'Académie (parc des Forges);
31. 122, rue de l'Aqueduc (Fromagerie Victoria);
32. rues Bellevue et Pinard;
33. 29, rue Bellevue (sentier piéton);
34. rues du Belvédère et Girouard;
35. 33, rue Bérubé (parc Bérubé);
36. 114, rue Campagna;
37. rue du Curé-Suzor et école Notre-Dame-des-Bois-Francis;
38. rues du Curé-Suzor et Martin;
39. rue des Bouleaux et école Monseigneur-Grenier;
40. rues des Nations et de l'Olympie;
41. rue de Versailles et école Sainte-Marguerite-Bourgeois;
42. rue Dumas et école Sainte-Famille;
43. rues Dunant et des Chênes;
44. rues Dunant et Vaillancourt;
45. rues du Parc et Boutet;
46. rues de l'Ermitage et Saint-Georges;
47. près du 63, rue Lambert (parc Lambert);
48. rue Larivière et école Notre-Dame-de-l'Assomption;
49. rue Monfette et école La Myriade;
50. rues Napoléon et Therrien;
51. rue Olivier et école Saint-David (entrée 1);
52. rue Olivier et école Saint-David (entrée 2);

ANNEXE A

(Passage pour piétons)

53. rue Paré et école Sainte-Famille;
54. 34, rue Pépin (parc de l'Île);
55. rue Piché et école Monseigneur-Milot;
56. 24, rue Poitras (parc des Forges);
57. 908, rue Robert (parc Robert);
58. rue Saint-Denis et avenue Vanier;
59. 63, rue Sainte-Victoire (école Pie-X);
60. 41, rue Sainte-Victoire (école Pie-X);
61. 62, rue Saint-Jean-Baptiste et rue Saint-Dominique;
62. 64, rue Saint-Jean-Baptiste et rue Saint-Dominique;
63. 252, rue Saint-Zéphirin et rue Habel;
64. 258, rue Saint-Zéphirin et rue Habel;
65. rue de l'Académie et boulevard Jutras Ouest (bretelle);
66. rues de l'Académie et Notre-Dame Ouest (bretelle);
67. boulevard des Bois-Francis Nord et rue De Bigarré (bretelle);
68. boulevard des Bois-Francis Sud et boulevard Arthabaska Ouest (route 116) (bretelle);
69. rue Ducharme et boulevard des Bois-Francis Sud (bretelle);
70. avenue Dunn (bretelle);
71. boulevards Jutras Est et des Bois-Francis Sud (bretelle);
72. boulevard Jutras Est et rue Perreault (bretelle);
73. rues Notre-Dame Ouest et Tourigny (bretelle);
74. rue Notre-Dame Ouest et boulevard Jutras Ouest (bretelle);
75. rue de l'Académie et boulevard Jutras Ouest;
76. rues de l'Aqueduc et Arcand;
77. rues de l'Aqueduc et Giroux;

ANNEXE A

(Passage pour piétons)

78. rues de l'Aqueduc et Larivière;
79. rues de l'Aqueduc et Napoléon;
80. 84, rue Champlain;
81. rues des Hospitalières et Martin;
82. rue des Mésanges et passerelle multifonctionnelle du réservoir Beaudet;
83. rues du Manège et Saint-Georges;
84. 317, rue Émile;
85. rue Gamache et parc linéaire des Bois-Francis;
86. 43, rue Laurier Est (hôpital);
87. 40, rue Laurier Ouest (église);
88. rues Monfette et d'Aston;
89. rues Notre-Dame Est et De Coursol;
90. rues Notre-Dame Est et de la Gare;
91. rues Notre-Dame Est et Olivier;
92. rue Notre-Dame Est et passage Camille-Langlois;
93. rue Notre-Dame Est et passage Carré 150;
94. rues Notre-Dame Est et Saint-Dominique;
95. rues Notre-Dame Est et Saint-François;
96. bretelle rues Notre-Dame Ouest et Tourigny;
97. 15, rue Poisson;
98. rue Saint-Paul (promenade des Aînés);
99. 141, rue Suzor-Côté;
100. ...

1557-2024, a. 2

101. rues Grégoire et du Père-Lebel;

ANNEXE A

(Passage pour piétons)

- 102. rue Thibault, à l'intersection de la rue Dancause;
- 103. rue de la Grande-Place, face à l'immeuble numéro 21;
- 104. intersection rue Laurier Ouest et rue des Frères;
- 105. rue du Parc, à l'intersection de la rue Bernard;
- 106. rue Allard, au niveau du Parc linéaire des Bois-Francis;
- 107. rue Olivier, face au numéro 7, rue Olivier;
- 108. rue de l'Ermitage, entre les rues du Manège et Saint-Augustin;
- 109. rue du Belvédère, à l'intersection de la rue Leblanc;

1557-2024, a. 2

- 110. rue Cartier, à l'intersection de la rue Michaud;

1597-2024, a. 2

- 111. rue des Bouleaux, face au parc;

1597-2024, a. 2

- 112. rue Carignan, face à Réseau Sélection;

1597-2024, a. 2

- 113. rue Perreault, dans les bretelles vers la rue Saint-Jean-Baptiste;

1597-2024, a. 2

- 114. rue Notre-Dame Ouest, à l'intersection de la rue Roger;

1597-2024, a. 2

- 115. rue Roy, à l'intersection de la rue Alain;

1597-2024, a. 2

ANNEXE B

(Interdiction virage à droite à un feu rouge)

1. **Intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud :**
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Jutras Est, en direction est;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Labbé Sud, en direction sud;

2. **Intersection du boulevard Jutras et des rues Carignan et Gamache :**
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Gamache, en direction sud;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Carignan, en direction sud;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Gamache, en direction nord;

3. **Intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges :**
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Georges, en direction ouest;
 - b) à l'approche nord du boulevard des Bois-Francis Nord, direction sud;

4. **Intersection du boulevard des Bois-Francis et de la rue Notre-Dame Est :**
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction est;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Sud, en direction nord;

ANNEXE B

(Interdiction virage à droite à un feu rouge)

5. **Intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Saint-Jean-Baptiste :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Jean-Baptiste, en direction ouest;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Sud, en direction nord;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Jean-Baptiste, en direction est;
6. **Intersection des rues Notre-Dame Est et Perreault :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction est;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Perreault, en direction nord;
 - d) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Perreault, en direction sud;
7. **Intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Dubord, en direction sud;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, en direction est;
8. **Intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue De Bigarré, en direction ouest;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue De Bigarré, en direction est;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Nord, en direction nord;

ANNEXE B
(Interdiction virage à droite à un feu rouge)

9. **Intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Lavergne :**
- a) à l'approche nord du boulevard des Bois-Francis Sud;
 - b) à l'approche est de la rue Lavergne;
10. **Intersection de l'avenue Pie-X et de la rue Gamache :**
- a) à l'approche est de l'avenue Pie-X;
 - b) à l'approche nord de la rue Gamache;
11. **Intersection de la rue Notre-Dame Ouest et de la rue de l'Aqueduc :**
- a) à l'approche de la rue de l'Aqueduc;
12. **Intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Labbé Nord, en direction sud;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction est;
13. **Intersection des rues Notre-Dame Ouest et Saint-Augustin :**
- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Augustin, en direction ouest;

Limites de vitesse des chemins publics de Victoriaville

Règlement 1314-2019
Annexe C

Limites de vitesse

- 20
- 30
- 40
- 50
- 70
- 90

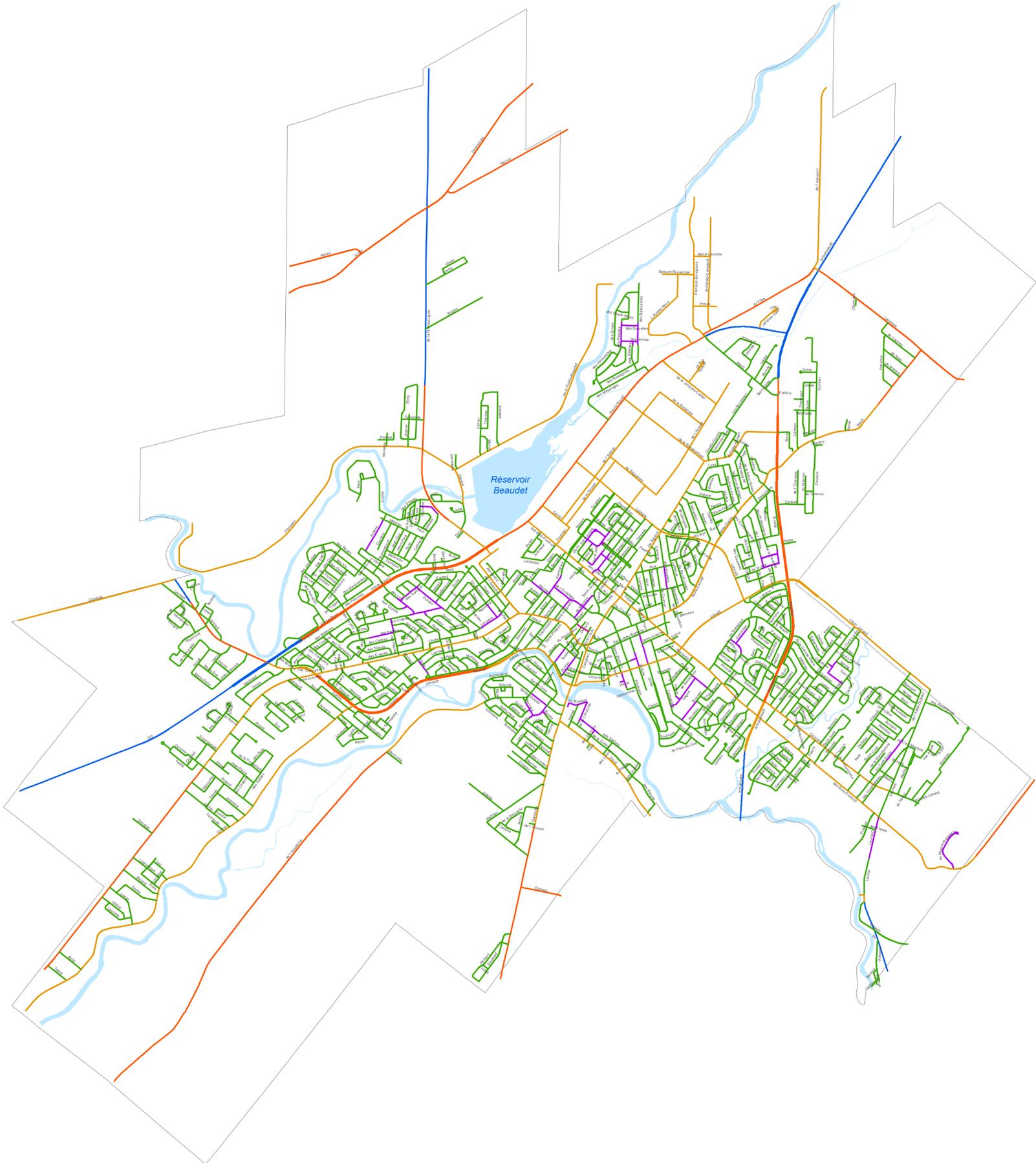


1:25 000

Format 24"X36"

Plan préparé le 26 mai 2025

Par la division des transports de la Ville de Victoriaville



ANNEXE D

(Sens unique)

1. 1^{re} Avenue (depuis la rue des Éboullis jusqu'à la rue Louise);
2. 2^e Avenue (depuis la 1^{re} avenue jusqu'à la rue Louise);
3. 3^e Avenue (depuis la rue des Éboullis jusqu'à la rue Louise);
4. rue Antoinette (depuis la rue Poitras jusqu'à la rue Gamache);
5. rue Cannon, de la rue du Père-Lebel vers la rue Chevalier;
6. rue Chevalier, de la rue Cannon vers la rue du Père-Lebel;
7. rue des Éboullis (depuis la 3^e avenue jusqu'à la rue Louise);
8. rue Héon (depuis la rue Gamache jusqu'à la rue Poitras);
9. rue Lavigne (depuis la rue Notre-Dame Est jusqu'à la rue Onil);
10. rue Perreault (depuis la rue Perreault jusqu'à la rue Olivier – tronçon ouest de la rue Perreault);
11. rue Saint-François (depuis le boulevard des Bois-Francis Nord jusqu'à la rue Notre-Dame);
12. rue Saint-Jean-Baptiste (depuis la rue Tourigny jusqu'à la rue Octave);
13. rue du Curé-Suzor (depuis le boulevard des Bois-Francis Sud jusqu'à la rue Girouard);
14. rue Saint-Augustin (depuis la rue Monfette jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest);
15. rue Albert (depuis la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à la rue de l'Ermitage);
16. rue Martin (depuis la rue Laurier Est jusqu'à la rue Curé-Suzor);
(1466-2022, a. 3)
17. Abrogé;
1515-2023, a. 3 ; 1602-2025, a. 2
18. sur une partie de la rue Gendron, depuis la rue de Mère-Marie-Pagé vers la rue Gendron (où les voies de circulation de la rue Gendron sont séparées par un aménagement au centre de la rue);
1515-2023, a. 3

ANNEXE D

(Sens unique)

19. sur une partie de la rue Olivier, depuis la rue Saint-Jean-Baptiste vers la rue Notre-Dame Est;

1524-2023, a. 2

20. rue Perreault (depuis la rue Perreault jusqu'à la rue Olivier – tronçon ouest de la rue Perreault), **excepté pour les vélos**;

21. rue Leblanc, entre les rues du Belvédère et Castonguay (en direction de la rue du Belvédère vers la rue Castonguay), **excepté pour les vélos**;

1557-2024, a. 3

22. rue Paradis, depuis la rue Octave vers le boulevard Jutras Est;

1597-2024, a. 2

23. sur la rue Saint-Dominique (depuis la rue Notre-Dame Est jusqu'à l'entrée du stationnement Desjardins);

24. rue Marc (depuis le 15, rue Marc jusqu'au 45, rue Marc - tronçon nord de la rue Marc);

1602-2025, a. 2

25. rue Paradis (depuis la rue Octave jusqu'au boulevard Jutras Est);

26. rue Auger (depuis la rue des Forges jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest);

1613-2025, a. 4



Légende

- Route de transit
- Interdit au camion

ANNEXE E



Les véhicules lourds sont interdits sur les tronçons des chemins publics suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Bois-Francis N, Boulevard des, entre la rue Fournier et la rue Notre-Dame E
- Bois-Francis S, Boulevard des, entre la rue Notre-Dame E et le boulevard Jutras E
- Bois-Francis S, Boulevard des, entre le boulevard Arthabaska O et la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Bonaventure, Boulevard de la, entre 180, boulevard de la Bonaventure et le boulevard Arthabaska E
- Filtre, Rue du, entre la rue Archibald-Campbell et le rang Lainesse
- Jutras E, Boulevard, entre la rue Carignan et le boulevard des Bois-Francis S
- Jutras O, Boulevard, entre le boulevard Pierre-Roux O et la rue Carignan
- Lactantia, Rue, entre la rue Rubin et le boulevard des Bois-Francis N
- Laurier E, Rue, entre le boulevard des Bois-Francis S et le 165, rue Laurier E
- Laurier O, Rue, entre l'avenue Pie-X et le boulevard des Bois-Francis S
- Pie-X, Avenue, entre la rue Gamache et la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Saint-Denis, Rue, entre le boulevard Labbé N et l'avenue Dunn
- Thibault, Rue, entre la rue Girouard et le 57, rue Thibault

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- 1re Avenue
- 2e Avenue
- 3e Avenue
- Abbé-Duguay, Rue de l'
- Académie, Rue de l'
- Accueil, Rue de l'
- Adélar, Rue
- Adrien, Rang
- Aéroport, Route de l'
- Alain, Rue
- Albert, Rue
- Alexandre, Rue
- Alfred, Rue
- Alice, Rue
- Alizés, Rue des
- Allaire, Rue
- Allard, Rue
- Allie, Rue
- Ambassadeur, Rue de l'
- Amélie, Rue
- Amitié, Rue de l'
- Anctil, Rang
- Andes, Rue des
- André-Fortin, Rue
- Anémones, Rue des
- Angers, Rue
- Anita, Rue
- Anna, Rue
- Annette-Bédard, Rue
- Annie, Rue
- Antoinette, Rue
- Appalaches, Rue des
- Aqueduc, Rue de l'
- Arcand, Rue
- Archambault, Rue
- Ardennes, Rue des
- Arel, Rue
- Aréna, Rue de l'
- Armand, Rue
- Arsène, Rue
- Arthur, Rue
- Assomption, Rue de l'
- Astell, Rue
- Aston, Rue d'
- Auger, Rue
- Aulnes, Rue des
- Babineau, Rue
- Balbuzards, Rue des
- Baril, Rue
- Barthe, Rue
- Beauchemin, Rue
- Beaudet, Rue
- Beaulieu, Rue
- Beaupré, Rue
- Beauséjour, Rue
- Beausoleil, Rue
- Bécancour, Rue de
- Bécotte, Rue
- Bégonias, Rue des
- Bélair, Rue
- Béland, Rue
- Bélanger, Rue
- Belhumeur, Rue
- Belisle, Rue
- Béliveau, Rue
- Belleau, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Bellevue, Rue
- Belmont, Rue
- Belvédère, Rue du
- Benoit, Rue
- Bergeron, Rue
- Berges, Rue des
- Bernadette, Rue
- Bernard, Rue
- Bernier, Rue
- Bertrand, Rue
- Bérubé, Rue
- Bigarré, Place De
- Bigarré, Rue De
- Binette, Rue
- Biron, Rue
- Blais, Rue
- Blier, Rue
- Boily, Rue
- Bois, Rue des
- Boisjoli, Rue
- Boisvert, Rue
- Boivin, Rue
- Boucher, Route
- Bouffard, Rue
- Boulanger N, Rue
- Boulanger S, Rue
- Boulanger, Place
- Bouleaux, Rue des
- Bourassa, Rue
- Bourbeau, Rue
- Bourgeois, Rue
- Boutet, Rue
- Briquade, Rue de la
- Brochu, Rue
- Brunelle, Rue
- Buisson, Rue
- Bussière, Rue
- Buteau, Rue
- Camiré, Rue
- Campagna, Rue
- Cannes, Rue de
- Cannon, Rue
- Carignan, Rue
- Carmen, Rue
- Caroline, Rue
- Caron, Rue
- Carrier, Rue
- Cartier, Rue
- Castonguay, Rue
- Catherine, Rue
- Cécile, Rue
- Cèdres, Rue des
- Cerisiers, Rue des
- Chagnon, Rue
- Chalets, Rue des
- Champagne, Rue
- Champlain, Rue
- Champs, Rue des
- Chantal, Rue
- Charlebois, Rue
- Charles, Rue
- Charles-Beauchesne, Carré
- Chatel, Rue
- Chênes, Rue des
- Chevalier, Rue
- Chicago, Rang

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Chouinard, Rue
- Citoyen, Rue du
- Cléomène, Rue
- Cliche, Rue
- Cloutier, Rue
- Collèges, Rue des
- Colline, Rue de la
- Comeau, Rue
- Commissaires, Rue des
- Comtois, Rue
- Concorde, Rue de la
- Constant, Rue
- Corbeil, Rue
- Corine, Rue
- Cormier, Rue
- Cormière, Rue de la
- Coudriers, Rue des
- Coursol, Rue de
- Courtois, Rang
- Courval, Rue De
- Couture, Rue
- Couvents, Rue des
- Crépeau, Rue
- Crête, Rue
- Crochetière, Rue
- Croteau, Rue
- Curé-Fortier, Rue du
- Curé-Laflèche, Rue du
- Curé-Larue, Rue du
- Curé-Marquis, Rue du
- Curé-Suzor, Rue du
- Cyprès, Rue des
- Cyrenne, Rue
- Daigle, Rue
- Dallaire, Rue
- Dancause, Rue
- Daniel, Rue
- Darois, Rue
- Daveluy, Rue
- Debilly, Rue
- Defoy, Rue
- Demers, Rue
- Deneault, Rue
- Descoteaux, Rue
- Desharnais, Rang
- Désilets, Rue
- Désiré, Rue
- Desjardins, Rue
- Desrochers, Rue
- Dion, Rue
- Directeurs, Rue des
- Donalda, Rue
- Donat, Rue
- Dorais, Rue
- Doré, Rue
- Dorilla, Rue
- Doris, Rue
- Doucet, Rue
- Doyon, Rue
- Drolet, Rue
- Drouin, Rue
- Dubo, Rue
- Dubois, Rue
- Dubord, Rue
- Ducharme, Rue
- Dufresne, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Dumas, Rue
- Dumont, Rue
- Dumoulin, Rue
- Dunant, Rue
- Dunn, Avenue
- Ébéniste, Rue de l'
- Éboullis, Rue des
- Écoles, Rue des
- Eddy, Rue
- Edgar, Rue
- Édouard, Rue
- Elphège, Rue
- Émile, Place
- Émile, Rue
- Émilia, Rue
- Entente, Rue de l'
- Épinettes, Rue des
- Érables, Rue des
- Éric, Rue
- Ermitage, Rue de l'
- Ernest, Rue
- Espérance, Place de l'
- Eulalie, Rue
- Exposition, Rue de l'
- Fabiola, Rue
- Falaise, Rue
- Félix-Leclerc, Rue
- Fernande, Rue
- Fernando, Rue
- Fleury, Rue
- Forand, Rue
- Forges, Rue des
- Fortier, Rue
- Francine, Rue
- Fraser, Rue
- Fréchette, Rue
- Frênes, Rue des
- Frères, Rue des
- Frontenac, Rue
- Gabriel, Rue
- Gaby, Rue
- Gaétan, Rue
- Gagné, Rue
- Gagnon, Rue
- Galarneau, Rue
- Gamache, Rue
- Garand, Rue
- Gare, Rue de la
- Gariépy, Rue
- Garneau, Rue
- Gaston, Rue
- Gaudet, Rue
- Geais-Bleus, Rue des
- Gendreau, Rue
- Gendron, Rue
- Genest, Rue
- Génévriers, Rue des
- Géraniums, Rue des
- Germaine, Rue
- Giguère, Rue
- Ginette-Genois, Rue
- Gingras, Rue
- Girouard, Rue
- Giroux, Rue
- Glaïeuls, Rue des
- Godin, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Goodhue, Rue
- Gosselin, Rue
- Grande-Place, Rue de la
- Gravel, Rue
- Grégoire, Rue
- Grenier, Rue
- Grives, Rue des
- Guay, Rue
- Guévin, Rue
- Guylaine, Rue
- Habel, Rue
- Hamel, Rue
- Harmonie, Rue de l'
- Havre, Rue du
- Hébert, Rue
- Henri-D'Arles, Rue
- Henri-Paul, Rue
- Héon, Rue
- Héroux, Rue
- Hervé, Rue
- Hêtres, Rue des
- Hirondelles, Place des
- Hirondelles, Rue des
- Honoré, Rue
- Hospitalières, Rue des
- Houle, Rue
- Ifs, Rue des
- Imbeault, Rue
- Imprimerie, Rue de l'
- Inspecteur, Rue de l'
- Iris, Rue des
- Isabelle, Rue
- Jacques-Gérard, Rue
- Jean-François, Rue
- Jean-Guy, Rue
- Jeanne, Rue
- Jeanne-Mance, Rue
- Jeannette, Rue
- Jeannine, Rue
- Jean-Pierre, Rue
- Joannie, Rue
- Jocelyn, Rue
- Jodoin, Rue
- Joie, Rue de la
- Jolicoeur, Rue
- Jonquilles, Rue des
- Josée, Rue
- Julie, Rue
- Julien, Rue
- Juliette, Rue
- Juneau, Rue
- Kirouac, Rue
- La Salle, Rue
- Labonté, Rue
- Lachapelle, Rue
- Laflamme, Rue
- Lafleur, Rue
- Lafontaine, Rue
- Lafrance, Rue
- Lainesse, Rang
- Lajeunesse, Rue
- Lallier, Rue
- Lambert, Rue
- Lamy, Rue
- Landry, Rue
- Lanouette, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Lapierre, Rue
- Larivière, Rue
- Laroche, Rue
- Lasanté, Rue
- Laurence-Foisy, Rue
- Laurette, Rue
- Lavergne, Rue
- Lavigne, Rue
- Lavoie N, Rue
- Lavoie S, Rue
- Leblanc, Rue
- Leclerc, Rue
- Leduc, Rue
- Legendre, Avenue
- Lehouillier, Rue
- Lemay, Rue
- Lemieux, Rue
- Lemire, Rue
- Lépinay, Rue
- Lessard, Rue
- Létourneau, Rue
- Levasseur, Rue
- Lilas, Rue des
- Linda, Rue
- Linette, Rue
- Lionel, Rue
- Lise, Rue
- Loisirs, Rue des
- Lorraine, Rue
- Louise, Rue
- Louisette, Rue
- Luc, Rue
- Lucien, Rue
- Lucille-Lesieur, Rue
- Luneau, Rue
- Lyne, Rue
- Lys, Rue des
- Madeleine, Rue
- Maheu, Rue
- Mailhot, Rue
- Mainville, Rue
- Manège, Rue du
- Manic, Rue
- Manon, Rue
- Manufacture, Rue de la
- Marc, Rue
- Marchand, Rue
- Marcoux, Rue
- Marguerites, Rue des
- Marie-Claude, Rue
- Marie-Ève, Rue
- Marie-Perle, Rue
- Marie-Pier, Rue
- Marika, Rue
- Marile, Rue
- Marronniers, Rue des
- Martel, Rue
- Marthe-Lemaire, Rue
- Martin, Rue
- Massé, Rue
- Massue, Rue
- Mathieu, Rang
- Maurice, Rue
- Mélèzes, Rue des
- Mercier, Rue
- Mère-Marie-Pagé, Rue de

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Mère-Montbleau, Rue de
- Mère-Simon, Rue de la
- Merisiers, Rue des
- Merles, Rue des
- Mésanges, Rue des
- Méthot, Rue
- Métivier, Rue
- Meunier, Rue du
- Michaud, Rue
- Michel, Rue
- Milot, Rue
- Monaco, Rue de
- Monfette, Rue
- Mont-Arthabaska, Chemin du
- Montcalm, Rue
- Mont-Joie, Rue
- Montplaisir, Rue
- Morasse, Rue
- Moreau, Rue
- Morin, Rue
- Morissette, Rue
- Mûriers, Rue des
- Nadeau, Rue
- Nancy, Rue
- Napoléon, Rue
- Nations, Rue des
- Nault, Rang
- Nice, Rue de
- Noël, Rue
- Nolet, Rue
- Nolin, Rue
- Normandie, Rue de
- Noroît, Rue du
- Notre-Dame E, Rue
- Notre-Dame O, Rue
- Notre-Dame, Rue
- Noyers, Rue des
- Octave, Rue
- Oeillet, Rue des
- Olier, Rue
- Olivier, Rue
- Olympie, Rue de l'
- Onil, Rue
- Orme, Place de l'
- Ouellet, Rue
- Pacaud, Rue
- Paix, Rue de la
- Paradis, Rue
- Parc, Rue du
- Parc-du-Golf, Rue du
- Paré, Rue
- Paris, Rue
- Pariseau, Rang
- Patoine, Rue
- Patrice, Rue
- Patrick, Rue
- Patry, Rue
- Payette, Rue
- Pelchat, Rue
- Pellerin, Rue
- Pelletier, Rue
- Pensées, Rue des
- Pépin, Rue
- Père-Lebel, Rue du
- Père-Lévesque, Rue du
- Perreault, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Petite Allée, Allée
- Pétunias, Rue
- Pétunias, Rue des
- Peupliers, Rue des
- Philomène-Desharnais, Rue
- Picard, Rue
- Piché, Rue
- Pigeon, Rue
- Pinard, Rue
- Pins, Rue des
- Pinsons, Rue des
- Pivoines, Rue des
- Plaines, Rue des
- Plaisance, Rue
- Plamondon, Rue
- Plante, Rue
- Plourde, Rue
- Pointe-Beudet, Rang de la
- Poisson, Rue
- Poitras, Rue
- Poliquin, Rue
- Pommiers, Rue des
- Pothier, Rue
- Potvin, Rue
- Poudrier, Rue
- Poulin, Rue
- Pratte, Rue
- Presbytère, Rue du
- Prince, Rue
- Professeurs, Rue des
- Promenade, Rue de la
- Pronovost, Rue
- Provencher, Rue
- Pruches, Rue des
- Quesnel, Rue
- Rainville, Rue
- Ramsay, Rue
- Raoul, Rue
- Raymond, Rue
- Réal, Rue
- Renaud, Rue
- Repos, Rue du
- Rheault, Rue
- Ricard, Rue
- Richard, Rue
- Richelieu, Rue
- Rivard, Rue
- Robert, Rue
- Robert-Demers, Place
- Robidas, Rue
- Robitaille, Rue
- Rocaille, Rue de la
- Roger, Rue
- Roger-Lussier, Rue
- Roland, Rue
- Roméo, Rue
- Romulus, Rue
- Ronde, Place de la
- Roses, Rue des
- Ross, Rue
- Rossignols, Rue des
- Rouillard, Rue
- Rouleau, Rue
- Rousseau, Rue
- Roux, Rue
- Roy, Rue

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Royale, Rue
- Rubin, Rue
- Sables, Rue des
- Sacré-Coeur, Rue du
- Saint-André, Rue
- Saint-Antoine, Rue
- Saint-Augustin, Rue
- Saint-Christophe, Rue
- Saint-Dominique, Rue
- Sainte-Anne, Place
- Sainte-Croix, Avenue
- Sainte-Marie, Rue
- Sainte-Victoire, Rue
- Saint-Félix, Rue
- Saint-François, Rue
- Saint-Georges, Rue
- Saint-Gérard, Rue
- Saint-Henri, Rue
- Saint-Jacques, Rue
- Saint-Jean, Rue
- Saint-Jean-Baptiste, Rue
- Saint-Joseph, Rue
- Saint-Jude, Rue
- Saint-Louis, Rue
- Saint-Paul, Rue
- Saint-Philippe, Rue
- Saint-Pierre, Rue
- Saint-Zéphirin, Rue
- Samson, Rue
- Sapins, Rue des
- Sarcelles, Rue des
- Saule, Place du
- Sébastien, Rue
- Seigneuriale, Rue
- Sérénité, Rue de la
- Serré, Rue
- Simoneau, Rue
- Sittelles, Rue des
- Sonia, Rue
- Sorbiers, Rue des
- Spénard, Rue
- St-Cyr, Rue
- Stein, Rue
- Stéphane, Rue
- Steve, Rue
- Suzanne-Bastien, Rue
- Suzie, Rue
- Suzor-Coté, Rue
- Sylvain, Rue
- Sylvie, Rue
- Talbot, Rue
- Tanneur, Rue du
- Tessier, Rue
- Thérèse, Rue
- Thérooux, Rue
- Therrien, Place
- Thibodeau, Rue
- Thomas, Rue
- Tilleul, Place du
- Tilleuls, Rue des
- Tourigny, Rue
- Tourville, Impasse
- Tousignant, Rue
- Trembles, Rue des
- Trottier, Rue
- Tulipes, Rue des

Les véhicules lourds sont interdits sur les chemins suivants, sauf dans le cas de livraison locale :

- Turcotte, Rue
- Turgeon, Rue
- Ubald, Rue
- Union, Rue de l'
- Vachon, Rang
- Vaillancourt, Rue
- Valère, Rue
- Vallières, Rue
- Vallon, Rue du
- Vanasse, Rue
- Vanier, Avenue
- Vaudreuil, Rue
- Versailles, Rue de
- Verville, Rue
- Vétérans, Rue des
- Vézina, Rue
- Victoria, Rue
- Vidal, Rue
- Vigneault, Rue
- Violettes, Rue des
- Wilfrid, Rue
- Yannick, Rue
- Yargeau, Rue
- Yvette, Place
- Yvette, Rue
- Yvon, Rue

ANNEXE F (Stationnements)

STATIONNEMENTS PUBLICS :

1.	Alexandre-Boucher (P1)	(lot n° 2 473 964)
2.	Saint-Louis (P2)	(lot n° 2 473 688)
3.	Desjardins (P3)	(lot n° 2 477 040)
4.	Foisy (P4)	(lot n° 2 474 849)
5.	Demers (P5)	(lot n° 2 477 041)
6.	Perreault (P6)	(lot n° 3 690 716)
7.	De Bigarré (P7)	(lot n° 2 477 250)
8.	Pierre-Laporte (P8)	(lot n° 2 475 030)
9.	De l'Académie	(lot n° 2 473 904)
10.	Drouin	(lot n° 2 473 905)
11.	Thomas-Grégoire (P10)	(lot n° 2 475 647)
12.	Centre communautaire d'Arthabaska	(lot n° 2 476 403)
13.	Bibliothèque Alcide-Fleury	(lot n° 2 476 431)
14.	Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	(lot n° 2 474 087)
15.	De l'Académie	(lot n° 2 473 904)
16.	De la Halte-d'Arthabaska	(lot n° 2 475 888)
17.	Joujouthèque (17 et 19, rue des Forges)	(lot n° 2 473 960)
18.	Des Forges	(lot n° 2 477 086)
19.	Drouin	(lot n° 2 742 377)
20.	Du Bois des Frères	(lot n° 3 304 979)
21.	Colisée Desjardins	(lot n° 2 949 574)
22.	Parc du Mont-Arthabaska	(lot n° 2 949 328)
23.	Pavillon Jean-Béliveau (474, boulevard Jutras Est)	(lot n° 2 949 576)
24.	Du réservoir Beaudet	(lot n° 2 742 741)

ANNEXE F

(Stationnement)

STATIONNEMENTS PUBLICS (SUITE) :

- | | | |
|-----|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 25. | Service incendie | (lot n° 4 911 405) |
| 26. | Girouard | (lot n° 2 949 325) |
| 27. | Hamel | (lot n° 3 709 764) |
| 28. | Louis-Ovide-Pépin (coin rues Poisson
et boulevard des Bois-Francis Sud) | (lot n° 2 476 497) |
| 29. | Notre-Dame-des-Anges | (lot n° 2 477 085) |

STATIONNEMENTS PRIVÉS (DÉCRÉTÉS PUBLICS) :

- | | | |
|-----|---------------------------------|--------------------|
| 30. | De l'église Saints-Martyrs (P9) | (lot n° 6 008 532) |
| 31. | Agri-Sports | (lot n° 2 949 562) |

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec : règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement (R-009)

- | | | |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 32. | Hôtel-Dieu d'Arthabaska | (lot n° 2 949 032) |
| 33. | Centre d'hébergement du Chêne | (lot n° 4 621 669) |
| 34. | Centre d'hébergement du Roseau | (lot n° 4 621 669) |
| 35. | CLSC Suzor-Coté
(100, rue de l'Ermitage) | (lot n° 2 474 424) |
| 36. | CLSC des Bois-Francis
(339, boulevard des Bois-Francis Nord) | (lot n° 2 947 993) |
| 37. | Services de protection et de
réadaptation pour les jeunes en
difficulté d'adaptation et leur famille
(38, rue Monfette) | (lot n° 2 474 344) |
| 38. | Services en déficience intellectuelle
et trouble du spectre de l'autisme –
Institut universitaire
(466, boulevard des Bois-Francis Nord)
(15, rue Rubin) | (lot n° 2 474 644) |
| 39. | Services en déficience intellectuelle et
trouble du spectre de l'autisme –
Institut universitaire
(7, rue Fleury) | (lot n° 4 499 210) |

ANNEXE F

(Stationnements)

Commission scolaire des Bois-Francs : règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté le 30 octobre 1995 (C-12-95)

40. École secondaire Le boisé
(605, rue Notre-Dame Est) (lot n° 5 428 566)
41. École nationale du meuble (EQMBO)
(765 rue Notre-Dame Est) (lot n° 5 285 052)

CÉGEP de Victoriaville : règlement # 4 relatif à la gestion des voies d'accès et des aires de stationnement adopté le 2 mai 2005

42. CÉGEP de Victoriaville
(475, rue Notre-Dame Est) (lot n° 4 460 536)

Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable	RÈGLEMENT
	Code : R-009
	Direction responsable : Direction des services techniques et d'alimentation
	Adopté par le conseil d'administration le : 29 septembre 2009 Résolution no : CA 09-09-68
Entrée en vigueur le : 1 ^{er} novembre 2009	
TITRE : RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES VOIES D'ACCÈS ET AIRES DE STATIONNEMENT	

1. FONDEMENTS

Le présent règlement est émis en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* donnant le pouvoir au CSSSAE d'édicter des règlements pour la conduite de ses affaires et l'exercice de ses responsabilités. Il repose aussi sur l'application de la circulaire numéro 2007-003 (03.01.10.12) du ministère de la Santé et des Services sociaux qui prévoit le financement des frais d'opération et d'entretien des stationnements à même les revenus générés par les utilisateurs. Enfin, le présent règlement est émis en vertu des règlements municipaux applicables dans les installations couvertes par une entente conclue entre le CSSSAE et la municipalité concernée. Pour la Ville de Victoriaville, on fait référence aux règlements 50-1994 et 221-1996 et leurs amendements.

2. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à :

- Réglementer l'usage des voies d'accès et aires de stationnement des installations du CSSSAE;
- Harmoniser cette réglementation avec celle des municipalités où une entente a été conclue, de façon à nous autoriser à émettre des billets d'infraction par des personnes autorisées par ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par le présent règlement sont les usagers des aires de stationnement et des voies d'accès du CSSSAE.

4. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Aires de stationnement

Surface de terrain du CSSSAE affecté au stationnement des véhicules motorisés.

Carte proximité

Carte de proximité qui permet d'actionner le mécanisme de la barrière à l'entrée et à la sortie de certaines aires de stationnement

CSSSAE

Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable.

Gestionnaire des stationnements

Mission-santé Bois-Francis, organisme sans but lucratif agissant comme gestionnaire des stationnements du CSSSAE, dont les bureaux sont situés à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, au 5, rue des Hospitalières, Victoriaville. Téléphone : (819) 357-2030, poste 2042.

Mandataires du gestionnaire des stationnements :

- Mission-santé Bois-Francis à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska;
- La réceptionniste du Centre d'hébergement du Chêne (pour CH du Chêne et CH du Roseau);
- La secrétaire du CH des Étoiles-d'Or;
- La réceptionniste du CLSC Suzor-Coté;
- La réceptionniste du CLSC des Bois-Francis;
- La réceptionniste du CLSC de l'Érable;
- La réceptionniste du CLSC Saint-Louis;
- La commis à l'hébergement au Foyer des Bois-Francis;
- La commis à l'hébergement au CH du Sacré-Coeur;
- La commis à l'hébergement au CH des Quatre-Vents;
- La commis à l'hébergement au CH de Saint-Eusèbe.

Permis de stationnement

Pièces justificatives attestant l'autorisation d'utilisation des aires de stationnement, soit une vignette autocollante, un permis horaire (billet d'horodateur), un permis quotidien, un laissez-passer, un permis temporaire ou une carte de proximité qui permet d'actionner le mécanisme de la barrière à l'entrée et à la sortie de certaines aires de stationnement.

Terrains du Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable

Les espaces connus et désignés contigus aux bâtiments appartenant ou en location par le CSSSAE aux fins de la réalisation de ses missions de santé et de services sociaux.

Usagers

Toute personne qui circule avec un véhicule motorisé ou le stationne sur les terrains appartenant ou en location par le CSSSAE.

Voies d'accès

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés des usagers.

5. CIRCULATION**5.1 Priorité aux plétons**

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé sur les terrains du CSSSAE doit donner priorité aux plétons et aux personnes circulant en fauteuil roulant.

5.2 Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les terrains et voies d'accès du CSSSAE est de 20 kilomètre/heure.

5.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les terrains du CSSSAE doit se conformer à la signalisation routière.

6. STATIONNEMENT

6.1 Aires de stationnement

Le CSSSAE désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de ses propriétés et de ses installations sous location.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires de stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur la pelouse, dans les entrées des bâtiments, les sentiers piétonniers, les abords des édifices, les débarcadères, devant les sentiers piétonniers, les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les aires de circulation des stationnements.

Les usagers doivent se conformer aux signalisations placées à leur intention et aux directives émises.

6.2 Accès réservés

Les usagers des aires de stationnement doivent se conformer aux exigences de l'établissement quant à la détention d'un permis de stationnement (annexe 1). Dans les installations où le permis de stationnement est exigé et pour les catégories d'utilisateurs auxquels le permis est exigé, l'accès aux aires de stationnement est réservé aux véhicules munis d'un permis de stationnement de la catégorie appropriée.

Le détenteur d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires réservées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant.

6.3 Espaces réservés

Le directeur des services techniques et d'alimentation peut, en tout temps, réserver des espaces de stationnement pour des clientèles spécifiques ou des activités particulières.

6.4 Espaces réservés aux visiteurs et au personnel

Des espaces de stationnement peuvent être désignés spécifiquement aux visiteurs ou au personnel du CSSSAE. Leur emplacement sera déterminé par le directeur des services techniques et d'alimentation.

7. PERMIS DE STATIONNEMENT

7.1 Obligation

Tout employé ou médecin qui stationne son véhicule sur les aires de stationnement du CSSSAE doit être muni d'un permis de stationnement. Toute autre personne qui stationne son véhicule sur les terrains d'une installation du CSSSAE où l'affichage indique que le permis est requis doit être munie d'un permis de stationnement.

7.2 Émission des permis

Le CSSSAE confie au gestionnaire des stationnements et à ses mandataires l'autorisation d'émettre les permis de stationnement pour l'ensemble du CSSSAE. Référez à la procédure DSTA-INST-001 « Obtention d'un permis de stationnement ».

7.3 Propriété des permis

Le permis de stationnement demeure la propriété du CSSSAE. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent règlement invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

7.4 Révocation du permis

Le CSSSAE se réserve le droit de révoquer un permis en tout temps en lien avec le non-respect de la présente réglementation ou avec la disponibilité des places de stationnement.

7.5 Affichage du permis

Pour être valide, le permis doit être affiché de la façon suivante :

- Une vignette autocollante doit être apposée directement à l'aide du dispositif qu'elle comporte, dans la partie claire du coin inférieur gauche du pare-brise avant du véhicule, de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule.
- Un permis quotidien, horaire ou occasionnel ainsi qu'un laissez-passer doit être placé bien en évidence à gauche sur le tableau de bord du véhicule de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule. Dans les installations où le billet d'horodateur sert à établir le tarif payable à la sortie en fonction du temps d'utilisation du stationnement, le permis n'a pas à être affiché sur le pare-brise.
- Un permis périmé doit être enlevé.

7.6 Non transférabilité du permis

Sous peine de sanctions prévues à l'article 10, un permis ne peut être transféré à un autre véhicule ou à un autre usager.

Le titulaire d'un permis peut toutefois changer l'affectation de son permis, à condition de remplir le formulaire requis, d'acquitter les frais s'il y a lieu et de remettre son ancien permis au gestionnaire des stationnements ou à ses mandataires, tel que déterminé à l'article 7.2.

7.7 Remplacement d'un permis

Le permis perdu, volé ou détérioré est remplacé aux frais de l'utilisateur (30\$ pour la carte proximité, pour la carte d'identification ou la vignette) après que le titulaire ait complété les formulaires requis et se soit conformé aux dispositions des articles 7.2 et 7.6.

7.8 Absence prolongée

Dans le cas d'un employé qui s'absente pour une période prolongée (plus de 3 mois) et qui bénéficie du mode de paiement par retenue sur le salaire, les dispositions de l'article 8.7 de la politique DSTA-004 « Tarification et utilisation des stationnements » s'appliquent.

7.9 Formalité de départ

Lors du départ permanent d'un employé ou d'un médecin, ce dernier doit remettre sa carte de proximité, sa carte d'identification et/ou sa vignette, selon le cas, au gestionnaire des stationnements ou à ses mandataires, tel que défini à l'article 7.2. Sinon, une retenue de 30\$ sera prélevée sur le dernier relevé de salaire de l'employé ou sera facturée au médecin. La perception des frais de stationnement se termine à la date de fin d'emploi. Lors du départ d'un résident, celui-ci doit remettre sa vignette sous peine d'imposition de frais de 30\$.

7.10 Permis annuel pour une deuxième voiture

Dans le cas d'un détenteur d'un permis annuel (vignette) qui utilise deux véhicules en alternance, une deuxième vignette est fournie gratuitement sur demande et description des véhicules ciblés (voir formulaire d'obtention d'un permis de stationnement à l'annexe 1 de la procédure DSTA-INST-001). Il n'est pas autorisé que les deux véhicules occupent en même temps plus d'une place de stationnement sur les aires de stationnement du CSSSAE; toute contravention à cette règle fera en sorte de se voir imposer rétroactivement les frais de vignette annuelle.

8. CATÉGORIES DE PERMIS

8.1 Permis annuel (vignette)

Ce type de permis permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement disponible durant l'année de référence établie par le CSSSAE.

8.2 Permis horaire (billet d'horodateur)

Ce type de permis permet d'utiliser un espace disponible jusqu'à l'heure limite indiquée sur le permis. Aux installations munies d'une guérite, le billet d'horodateur remis de façon mécanique à la guérite d'entrée sert à établir le tarif payable à la sortie en fonction de la durée d'utilisation des stationnements.

8.3 Permis par carte de proximité

Ce type de permis permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement sur le terrain assigné.

8.4 Autres catégories de permis

8.4.1 Permis pour personnes handicapées

La personne handicapée détentrice d'une vignette d'identification délivrée en vertu des règles d'application de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou de la Société d'assurance-automobile du Québec (SAAQ) et titulaire d'un permis de stationnement a accès aux espaces réservés aux personnes handicapées. Donne accès à des places réservées, mais ne dispense pas du paiement des frais de stationnement.

8.4.2 Laissez-passer

Permis qui permet d'utiliser un espace de stationnement disponible pour une période et un temps déterminé. Ces laissez-passer sont émis par le gestionnaire des stationnements et ses mandataires, tel que défini à l'article 7.2.

9. TARIFICATION

La grille tarifaire est celle apparaissant à l'annexe 2 de la politique DSTA-004 « Tarification et utilisation des stationnements ». Toute modification à la tarification doit être autorisée par le conseil d'administration du CSSSAE.

10. ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS

10.1 Accidents

Tout usager impliqué dans un accident de circulation sur les terrains du CSSSAE doit procéder comme suit :

- a) A l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska : informer immédiatement le préposé à la guérite du gestionnaire des stationnements, s'il désire obtenir de l'assistance durant les heures de présence de celui-ci ou, à défaut, aviser le gestionnaires des stationnements.
- b) Autres installations du CSSSAE : aviser le *mandataire du gestionnaire des stationnements* de l'installation où l'accident s'est produit, durant les heures de présence de celui-ci ou, à défaut, aviser le gestionnaire des stationnements. Voir les coordonnées de ces personnes-ressources à l'article 4 du présent règlement.

10.2 Dommages, vols

Le CSSSAE n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des vols de véhicules ou de leur contenu.

De plus, le CSSSAE ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

11. OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Obligations

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, sous peine de se voir remettre un constat d'infraction ou être remorquée.

11.2 Règlements municipaux et pénalités

Pour les installations ayant conclu une entente avec leur municipalité, les règlements municipaux de ladite municipalité s'appliquent intégralement ainsi que les sanctions applicables sur les terrains du CSSSAE.

Pour la Ville de Victoriaville, les règlements no 50-1994 (articles relatifs au stationnement) et no 221-1996 et leurs amendements s'appliquent intégralement sur les terrains de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska et des Centres d'hébergement du Chêne et du Roseau (dont le CSSSAE est propriétaire) en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables aux contrevenants au présent règlement sont celles qui y sont prévues. Les amendes et les frais sont payables à la cour municipale de Victoriaville, 1 rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, Québec, G6P 6T2.

11.3 Remorquage

Nonobstant l'article 11.2, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et le remisage sont ceux prévus aux règlements en vigueur dans la municipalité où se situe l'installation. Le défaut de payer les frais de remorquage et de remisage peut entraîner la saisie du véhicule en cause; le propriétaire étant alors assujéti aux prescriptions de la Loi des cités et villes relatives au transfert de propriété.

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

12.1 Responsabilité

Le directeur des services techniques et d'alimentation ou toute personne désignée par résolution du conseil d'administration est mandaté pour gérer l'application du présent règlement, notamment les cas d'exception ou les situations particulières qui pourraient survenir.

12.2 Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction

Dans le cas des installations ayant conclu une entente à cet effet avec leur municipalité, des agents de sécurité, le coordonnateur de la sécurité et mesures d'urgence ou tout employé du CSSSAE désigné par le directeur des services techniques et d'alimentation sont nommés par la municipalité en question, conformément à l'article 412 (20) de la *Loi des cités et villes*, pour l'application de la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur les terrains de l'installation en question du CSSSAE.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure de réglementation des voies d'accès et aires de stationnement sur les terrains du CSSSAE.

13.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXES

Annexe 1 Liste des installations et des permis de stationnement en usage

RÉFÉRENCE À Politique Procédure Directive
Politique sur la tarification et l'utilisation des stationnements (DSTA-004)
Procédure d'obtention d'un permis de stationnement (DSTA-INST-001)

CONSULTATIONS

- Conseil des infirmières et infirmiers :
- Conseil multidisciplinaire :
- Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :

Cadres :

Autres :

Annexe 1

LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
ET PERMIS DE STATIONNEMENT EN USAGE

Mission	Installation	Type de permis	Catégories d'utilisateurs			
			Employés et médecins	Visiteurs	Patients	
CH	Hôtel-Dieu d'Arthabaska 5 rue des Hospitalières Victoriaville, Qc G6P 6N2 Tél : (819) 357-2030	Permis annuel (carte proximité)	X			
		Permis horaire (billet horodateur)	X	X	X	
		Permis annuel (vignette)			X (hémodialyse)	
		Permis 14 jours		X	X	
CLSC	CLSC Suzor-Coté 100, rue Ermitage Victoriaville, Qc G6P 9N2 Tél : (819) 758-7281	Permis annuel (vignette)	X			
		CLSC des Bois-Francis 339, boul. Bois-Francis N. Victoriaville, Qc G6P 7B7 Tél : (819) 758-7281	Permis annuel (vignette)	X		
		CLSC de l'Érable 1331, rue St-Calixte Plessisville, Qc G6L 1P4 Tél : (819) 362-6301	Permis annuel (vignette)	X		
		CLSC Saint-Louis 1500, avenue St-Louis Plessisville, Qc G6L 2M8 Tél : (819) 362-6301	Permis annuel (vignette)	X		
Mission	Installation	Type de permis	Employés et médecins	Visiteurs	Résidents et familles	
CHSLD	Centre d'hébergement du Chêne 61, rue de l'Ermitage Victoriaville, Qc G6P 6X4 Tél : (819) 751-8511	Permis annuel (vignette)	X			
		Permis horaire (billet horodateur)	X	X	X	
		Permis annuel (vignette)			X (note 1)	
	Centre d'hébergement du Roseau 45, rue de l'Ermitage Victoriaville, Qc G6P 6X4 Tél : (819) 751-8511	Permis annuel (vignette)	X			
		Permis horaire (billet horodateur)	X	X	X	
		Permis annuel (vignette)			X (note 1)	
	Centre d'hébergement des Étoiles-d'Or 10, rue L'Heureux Warwick, Qc J0A 1M0 Tél : (819) 358-6833	Permis annuel (vignette)	X			
	Centre d'hébergement des Quatre-Vents 2180, rue Bécancour, Lyster G0S 1V0 Tél : (819) 389-5923	Permis annuel (vignette)	X			
	Centre d'hébergement de Saint-Eusèbe 435 rue St-Jacques Est, Princeville G6L 5C5 Tél : (819) 364-2355	Permis annuel (vignette)	X			
	Centre d'hébergement du Sacré-Cœur 230, rue Principale, St-Ferdinand G0N 1N0 Tél : (418) 428-3266	Permis annuel (vignette)	X			
	USLD de l'Érable 1331 rue St-Calixte, Plessisville G6L 1P4 Tél : (819) 362-6301	Permis annuel (vignette)	X			
	Foyer des Bois-Francis 1450, avenue Trudelle Plessisville, Qc G6L 3K4 Tél : (819) 362-3558	Permis annuel (vignette)	X			

Note 1 : 4 vignettes par résident hébergé, considérées incluses dans les frais d'hébergement
Vignettes supplémentaires au coût de 15 \$/an (non remboursable)
1 vignette sans frais fournie au résident qui possède sa propre voiture et qui la laisse dans le stationnement.



Direction générale

Règlement numéro: C-12-95
Adopté le: 1995-10-30

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION
DES VOIES D'ACCÈS ET
AIRES DE STATIONNEMENT
DE LA POLYVALENTE LE BOISÉ**

PRÉAMBULE

- ATTENDU QU' : en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi;
- ATTENDU QU' : en vertu de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire a pour fonctions de déterminer l'utilisation de ses biens, de les administrer et de favoriser l'accès de ses immeubles aux organismes publics et communautaires;
- ATTENDU QU' : en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire peut faire des règlements pour la régie de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes;
- ATTENDU QUE : le Conseil des commissaires de La Commission scolaire de Victoriaville juge opportun de réglementer l'usage des voies d'accès et aires de stationnement de la Polyvalente Le boisé et de conclure avec la ville de Victoriaville une entente à cet effet;
- ATTENDU QUE : le Conseil municipal de la ville de Victoriaville peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement, pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés;
- ATTENDU QUE : le Conseil municipal de la ville de Victoriaville juge opportun de conclure avec La Commission scolaire de Victoriaville une entente prévoyant que les règlements relatifs à la circulation et au stationnement s'appliquent sur les terrains de la Polyvalente Le boisé;



Direction générale

Règlement numéro: C-12-95
Adopté le: 1995-10-30

ATTENDU QUE : le Conseil municipal de la ville de Victoriaville peut faire des règlements pour décréter qu'une personne dont il retient les services peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement et que La Commission scolaire de Victoriaville désire se prévaloir de cette opportunité;

EN CONSÉQUENCE : il est, par le présent Règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Le règlement s'applique à tous les usagers des voies d'accès et aires de stationnement situées sur les terrains de la Polyvalente Le boisé.

1.3 Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

a) ***Aires de stationnement***

Espaces affectés au stationnement des véhicules motorisés des usagers.

b) ***Permis de stationnement***

Pièces justificatives attestant l'autorisation d'utilisation des aires de stationnement.

Les pièces justificatives sont : des vignettes autocollantes ou des autorisations spéciales relatives au permis occasionnel.

c) ***Terrains de la Polyvalente Le boisé***

Les espaces connus et désignés comme faisant partie de la Polyvalente Le boisé notamment ceux



Direction générale

Règlement numéro: C-12-95
Adopté le: 1995-10-30

contigus au Centre de formation en entreprise et récupération, au Centre de formation Vision 20 20, au Centre d'éducation des adultes de Victoriaville et au Centre communautaire de Victoriaville Inc.

d) **Usager**

Le personnel et les utilisateurs des services dispensés par la Polyvalente Le boisé, du Centre de formation en entreprise et récupération, du Centre de formation Vision 20 20, du Centre d'éducation des adultes et du Centre communautaire de Victoriaville Inc. qui circulent avec un véhicule motorisé ou le stationnent sur les terrains de la Polyvalente Le boisé.

e) **Voies d'accès**

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés des usagers.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2.1 **Priorité aux piétons**

Tout usager qui conduit un véhicule motorisé sur les terrains de la Polyvalente Le boisé doit donner priorité aux piétons.

2.2 **Limite de vitesse**

La vitesse limite permise sur les voies d'accès des terrains de la Polyvalente Le boisé est de 30 kilomètres/heure.

2.3 **Signalisation routière**

Tout usager qui conduit un véhicule sur les terrains de la Polyvalente Le boisé doit se conformer à la signalisation routière.



Direction générale

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

3.1 Aires réservées

La Commission scolaire de Victoriaville désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de la Polyvalente Le boisé dont elle est propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux signaux placés à leur intention et aux directives émises.

3.2 Accès réservés

L'accès aux aires et espaces de stationnement est réservé aux usagers de la Polyvalente Le boisé, du Centre de formation en entreprise et récupération, du Centre de formation Vision 20 20, du Centre d'éducation des adultes de Victoriaville et du Centre communautaire de Victoriaville Inc.

Le détenteur d'un permis devra garer son véhicule dans les aires réservées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant, quant à la période de la journée ou de l'année pour laquelle il a été émis.

3.3 Espaces réservés

Le directeur des services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville peut, en tout temps, réserver des espaces de stationnement.

3.4 Stationnements prohibés

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les abords des édifices, les débarcadères, les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées,

les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

ARTICLE 4 : PERMIS DE STATIONNEMENT

4.1 Permis

La Commission scolaire de Victoriaville se réserve le droit d'émettre des permis de stationnement pour l'ensemble ou une partie seulement des aires de stationnement lui appartenant sur les terrains de la Polyvalente Le boisé.

4.2 Propriété du permis

Le permis de stationnement demeure la propriété de La Commission scolaire de Victoriaville. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent règlement invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

4.3 Émission de permis

Seuls les services des ressources matérielles sont autorisés à émettre des permis de stationnement.

L'utilisateur qui demande un permis doit :

- remplir un formulaire «Fiche d'inscription pour fins d'émission d'un permis de stationnement»;
- produire une pièce d'identité ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule concerné;
- acquitter les frais exigés.

4.4 Révocation du permis

La direction des services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville pourra révoquer un permis en tout temps.

4.5 Affichage du permis

Pour être valide, le permis doit être affiché de la façon suivante :

- les vignettes autocollantes doivent être apposées directement, à l'aide du dispositif qu'il comporte, dans le coin inférieur gauche du pare-brise avant du véhicule de manière à être complètement visibles de l'extérieur du véhicule;
- les autorisations spéciales relatives au permis occasionnel doivent être placées bien en évidence à gauche sur le tableau de bord du véhicule de manière à être complètement visibles de l'extérieur du véhicule.

Les permis périmés doivent être enlevés.

4.6 Non transférabilité du permis

Sous peine de sanctions prévues à l'article 6, un permis ne peut être transféré à un autre véhicule ou à un autre usager.

4.7 Remplacement de permis

Le permis volé ou perdu peut être remplacé si le titulaire produit un rapport de police et se conforme aux dispositions des articles 4.3 et 4.6.

Dans l'un ou l'autre cas, le titulaire du permis doit se présenter aux services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville.

4.8 Durée du permis

La durée du permis correspond à celle indiquée sur ledit permis.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS

5.1 Accidents

Tout usager impliqué dans un accident de circulation sur les terrains de la Polyvalente Le boisé peut en informer immédiatement les agents de sécurité s'il désire obtenir de l'assistance.

5.2 Dommages, vols

La Commission scolaire de Victoriaville n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur les terrains de la Polyvalente Le boisé, ni des vols des véhicules ou de leur contenu.

De plus, La Commission scolaire de Victoriaville ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET PÉNALITÉS

6.1 Règlements municipaux et pénalités

Les règlements numéros et 50-1994, y incluant leurs amendements (articles relatifs au stationnement) de la ville de Victoriaville s'appliquent intégralement sur les terrains de la Polyvalente Le boisé en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables au contrevenant au présent règlement sont celles qui y sont prévues.

Les amendes et les frais sont payables à la Cour municipale de Victoriaville, 1, rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville, Qc, G6P 6T2.

6.2 Remorquage

Outre les dispositions prévues à l'article 6.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire. Les frais de remorquage et de remisage sont ceux prévus aux règlements en vigueur à la ville de Victoriaville. Le défaut de payer les frais de remorquage et de remisage peut entraîner la saisie du véhicule en cause, le propriétaire étant alors assujéti aux prescriptions de la Loi sur les cités et villes relatives au transfert de propriété.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Responsable

La direction des services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville est mandatée pour gérer l'application de ce règlement, notamment en ce qui a trait aux cas d'exception ou aux situations particulières qui pourraient survenir.

Le régisseur à l'équipement des services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville ou toute personne désignée par résolution du Conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs dévolus au directeur des services des ressources matérielles en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

7.2 Préposés

Des préposés désignés par le directeur des services des ressources matérielles de La Commission scolaire de Victoriaville sont nommés par la ville de Victoriaville, conformément à l'article 412 (20) de la Loi sur les cités et villes, pour l'application de la réglementation



Direction générale

Règlement numéro: C-12-95
Adopté le: 1995-10-30

relative à la circulation et au stationnement sur les terrains de la Polyvalente Le boisé.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute autre date qui peut y être fixée.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896

Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES VOIES D'ACCÈS
ET DES AIRES DE STATIONNEMENT**

(Règlement numéro 4)

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

Table des matières

Préambule	III
1. Interprétation	1
2. Circulation	2
3. Stationnement.....	2
4. Droit d'accès aux aires de stationnement	3
5. Accidents, dommages, vols.....	4
6. Contrôle des aires de stationnement	4
7. Tarification des aires de stationnement.....	5
8. Constats d'infraction	6
9. Application du règlement	6
10. Dispositions finales.....	6

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896

Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

Préambule

En vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui accorde à un cégep le pouvoir de faire des règlements concernant la gestion de ses biens, le conseil d'administration du cégep juge opportun de régler l'usage de ses voies d'accès et aires de stationnement.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

1. Interprétation

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

Le Règlement s'applique à toutes les usagères et à tous les usagers des voies d'accès et des aires de stationnement situées sur les terrains du cégep ou sur tout territoire qui est du ressort du cégep en vertu d'une entente particulière.

Aux fins du présent Règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« Aires de stationnement »

Espaces affectés au stationnement des véhicules motorisés ou non motorisés, tels les vélos, utilisés par les usagères ou usagers.

« Directeur des services administratifs »

Signifie le directeur des services administratifs proprement dit ou ses mandataires.

« Droit d'accès régulier aux aires de stationnement »

Privilège donné à une usagère ou un usager lui permettant de stationner un véhicule motorisé dans les espaces réservés à cette fin.

« Droit d'accès temporaire aux aires de stationnement »

Privilège donné à une usagère ou à un usager, lui permettant de stationner un véhicule motorisé dans les espaces réservés à cette fin. Ce type de droit se traduit par la mise en place, bien à la vue sous le pare-brise avant du véhicule, d'une pièce justificative sous la forme d'un billet d'horodateur, d'une autorisation spéciale (billet cartonné) ou de tout autre document préautorisé par le responsable de l'application du Règlement, témoignant de la validité du droit d'accès aux stationnements.

« Terrains du cégep »

Les espaces connus et désignés comme appartenant au cégep ou sous sa gestion, notamment ceux contigus au pavillon central, aux pavillons de l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie et aux pavillons de l'Institut national d'agriculture biologique.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

« Usagère ou usager »

Toute personne qui circule avec un véhicule motorisé ou non motorisé ou qui le stationne sur les terrains du cégep.

« Voies d'accès »

Espaces affectés à la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés des usagères ou des usagers.

2. Circulation

Priorité aux piétonnes et piétons

Toute usagère ou tout usager qui conduit un véhicule motorisé ou non motorisé sur les terrains du cégep doit donner priorité aux piétonnes ou piétons.

Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les voies d'accès est de 20 kilomètres/heure.

Signalisation routière

Toute usagère ou tout usager qui conduit un véhicule motorisé ou non motorisé sur les terrains du cégep doit se conformer à la signalisation routière.

3. Stationnement

Aires réservées

Le Cégep désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de ses propriétés.

Il est strictement interdit de se garer à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les abords des édifices, les débarcadères, les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

Il est interdit de se garer dans les aires de stationnement réservées à l'usage de certains membres du personnel du cégep.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

Les usagères ou les usagers doivent se conformer aux signaux placés à leur intention et aux directives émises. De plus, ils doivent respecter les restrictions que comporte ce droit d'accès quant à la période de la journée ou de l'année pour laquelle il a été acquitté.

Espaces réservés

Le directeur des services administratifs peut, en tout temps, réserver des aires de stationnement.

4. Droit d'accès aux aires de stationnement

Droit d'accès obligatoire

Toute usagère ou tout usager qui veut stationner son véhicule motorisé sur le terrain du cégep doit détenir un droit d'accès régulier ou temporaire.

Émission du droit d'accès

Le directeur des services administratifs ou ses mandataires sont les seules personnes autorisées à émettre des droits d'accès aux stationnements.

Révocation du droit d'accès aux stationnements

Le directeur des services administratifs ou ses mandataires pourront révoquer un droit d'accès aux aires de stationnement s'ils constatent que l'usagère ou l'usager en cause ne respecte pas les présentes règles.

Transférabilité du droit d'accès

Un droit d'accès ne peut être cédé à une autre usagère ou un autre usager.

Remboursement du droit d'accès

Il est de la responsabilité des usagères et usagers de déterminer le type de droit qui convient le mieux à leur statut ou situation d'emploi (annuel, semestriel, mensuel, à la journée).

Sous aucune considération, le Cégep n'autorisera le remboursement de droits d'accès.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

5. Accidents, dommages, vols

Accidents

Toute usagère ou tout usager impliqué dans un accident de circulation sur le terrain du cégep doit en informer un responsable de la sécurité pour obtenir de l'assistance.

Dommages, vols

Le Cégep n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules motorisés et non motorisés stationnés ou circulants sur le terrain du cégep, ni des vols des véhicules motorisés et non motorisés ou de leur contenu.

Le Cégep ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

6. Contrôle des aires de stationnement

Les aires de stationnement sont payantes du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, à l'exception de la période du 15 mai au 15 août.

L'accès aux aires de stationnement est gratuit lors des activités suivantes :

1. Expo Meuble
2. Expo SAT
3. Gala Méritas
4. Collectes de sang
5. Cérémonie de remise des diplômes
6. Journée portes ouvertes

Exceptionnellement, le directeur des services administratifs pourra accorder sur demande la gratuité à certaines autres activités en fonction des critères suivants :

1. Rayonnement sur une clientèle future;
2. Rayonnement institutionnel;
3. Activité à caractère humanitaire;
4. Lors d'activités sportives intercollégiales.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

Personnes bénévoles

Le stationnement sera gratuit pour les personnes bénévoles impliquées dans l'organisation de chacune des activités reconnues par le Cégep.

Elles devront se procurer au préalable un droit d'accès temporaire auprès de la personne responsable de l'activité qui aura transmis aux services administratifs les informations liées aux véhicules des bénévoles ainsi que la période de validité de l'accès temporaire au moins 72 heures avant la tenue de l'activité.

Covoiturage

Le Cégep facilite le covoiturage en permettant à un groupe d'usagères ou d'usagers d'inscrire plusieurs véhicules motorisés.

Vélos

Les usagères ou usagers utilisant un vélo doivent le ranger dans les supports situés à divers endroits du stationnement prévus à cet effet.

Personnel retraité

Le Cégep souligne sa reconnaissance envers son personnel retraité en leur accordant la gratuité pour le droit d'accès régulier aux aires de stationnement. La demande devra être effectuée au début de chaque année aux services administratifs et sera valide pour un seul véhicule motorisé.

Le véhicule motorisé du personnel retraité enregistré auprès des services administratifs ne pourra être utilisé par des usagères ou usagers qui devraient normalement assumer leurs droits d'accès aux aires de stationnement du cégep, tels que les membres actifs du personnel, les étudiants et les étudiantes, les personnes sans lien d'emploi ou n'étant pas aux études au cégep.

Location des locaux

Le directeur des services administratifs peut convenir, avec les organismes qui utilisent ses locaux par l'entremise de la politique de location des locaux ou par un protocole d'entente, d'un accord ponctuel ou annuel pour couvrir les coûts d'utilisation des aires de stationnement.

7. Tarification des aires de stationnement

La grille de tarification des aires de stationnement est approuvée par le comité exécutif.

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. 69896
Date modification	No de résolution
2008.09.22	R08-09-10
2011.09.26	CA11-12-08
2012.09.24	CA12-13-13
2013.09.16	CA13-14-12
2017.09.11	CA17-18-12
2019.01.28	CA18-19-49
Date d'abrogation	N° de résolution

8. Constats d'infraction

Par entente, le Cégep a convenu avec la Ville de Victoriaville d'appliquer les articles du règlement municipal numéro 50-1994 qui décrètent que les rues, les voies d'accès et les terrains de stationnement situés sur le territoire du Cégep sont déclarés publics aux fins de l'application de son règlement concernant la circulation et le stationnement.

Par conséquent, les constats d'infraction émis relèvent de la responsabilité de la cour municipale.

9. Application du règlement

Responsable de l'application du Règlement

Le directeur des services administratifs du Cégep ou ses mandataires sont mandatés pour gérer l'application de ce Règlement, notamment en ce qui a trait aux cas d'exception ou aux situations particulières qui pourraient survenir.

Responsable de la sécurité

Les personnes préposées à la sécurité sont désignées par le directeur des services administratifs du Cégep pour faire respecter ce Règlement.

10. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.



Délimitation de la rue Saint-Joseph à Victoriaville

Règlement 1314-2019
Annexe G

Légende

 Rue Saint-Joseph

Plan préparé le 23 mai 2023
Par la division des transports de la Ville de Victoriaville



0 25 50 100
m

Division de l'urbanisme - Géomatique
Document sans valeur légale. Pour consultation uniquement.

Date: 2023-05-23

La Ville de Victoriaville se dégage de toute responsabilité suite aux dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de cette carte.
La Ville ne garantit pas la qualité des données. Il se peut que certaines données soient erronées, fausses, incomplètes, imprécises ou non normalisées.
© Cadastre du Québec; Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - © Orthophoto 2019; Ville de Victoriaville

Format: 8 1/2" x 11"